

21736

La commission de transport a son contrat-type

Le contrat-type « commission de transport », récemment publié par décret, comble un vide juridique et apporte un cadre légal aux relations entre les commissionnaires de transport et leurs clients.

A l'instar des transporteurs routiers, loueurs ou sous-traitants, les commissionnaires de transport ont désormais leur contrat-type, publié par décret le 5 avril 2013. Attendu depuis plus de dix ans, ce texte comble un vide juridique en apportant un cadre légal à l'exercice de ce métier, en complément du code de commerce.

Le contrat-type est dit « supplétif », c'est-à-dire qu'il n'est appliqué que lorsqu'aucun autre contrat n'existe entre le commissionnaire de transport et son client commettant. De fait, à l'heure où le secteur du transport



Photo L. Caillaud

Cécile Legros, professeur de droit à l'Université de Rouen et directrice scientifique de l'IDIT : « Ce contrat-type sera surtout utile aux plus petits acteurs de la commission de transport, qui ne bénéficient pas de contrats rédigés ».

est très encadré par de multiples cahiers des charges et conditions générales entre les différentes parties prenantes, commissionnaires de transport en tête, certains acteurs s'interrogent sur la réelle utilité d'un tel texte réglementaire.

« Ce contrat-type sera surtout utile aux plus petits acteurs de la commission de trans-

port, qui ne bénéficient pas de contrats rédigés », explique Cécile Legros, professeur de droit à l'Université de Rouen et directrice scientifique de l'Institut du droit international des transports et de la logistique/IDIT. « A défaut de stipulations contractuelles, il permet de sécuriser les opérateurs avec

Du flou sur le plan international

Le contrat-type « commission de transport » a été rédigé sur la base de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) qui stipule que ses dispositions « s'appliquent aux contrats non régis par une convention internationale ou aux points dont elle ne traite pas ». Un article de ce contrat-type indique cependant que les clauses des contrats « s'appliquent de plein droit aux contrats de commission de transport ayant pour objet une liaison internationale ».

Cela entraîne un certain flou quant à l'utilisation du contrat-type pour une opération de transport internationale, que les juristes peinent eux-mêmes à éclaircir. « Je me pose de nombreuses questions dont je n'ai pas les réponses et ne peut émettre que des hypothèses », déclare ainsi C. Legros. Celle-ci estime que le manque de clarté du texte à ce sujet risque d'entraîner des interprétations divergentes de la jurisprudence. Pour se prémunir de cela, la juriste conseille de bien négocier le contrat et de formaliser par écrit les conditions de son application à l'international. ■

des règles conçues pour respecter l'équilibre entre les parties ».

INDEMNITÉS ET DÉLAIS DE PRÉAVIS

Concrètement, en seize articles, le contrat-type « commission de transport » donne un cadre légal aux relations commettant/commissionnaire, accorde des limitations d'indemnité opposables de plein droit, institue des délais de préavis en cas de rupture de contrat et encadre la responsabilité personnelle du commissionnaire. Sur ce dernier point, Frédéric Letacq, attaché de recherches à l'IDIT, estime qu'« à travers ce texte, le commissionnaire de transport a une res-



Photo L. Caillaud

Frédéric Letacq, attaché de recherches à l'IDIT : « A travers ce texte, le commissionnaire de transport a une responsabilité atténuée ».

ponsabilité atténuée ». Selon l'article 13, la faute éventuellement commise par le commissionnaire doit en effet être prouvée, là où jusqu'alors la jurisprudence ne parlait que de « présomption de responsabilité ».

A noter également que si ce nouveau contrat-type permet un rééquilibrage souhaitable des droits et des obligations des parties au contrat, son applicabilité aux opérations de transport international soulève de nombreuses questions.

Laurent Caillaud ■